

(1)

(N° 73.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1896.

Proposition de loi complétant la loi sur les faillites du 18 avril 1854
et la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1854 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. COLAERT.

MESSIEURS,

La proposition de loi, due à l'initiative parlementaire, a pour but de combler une lacune constatée par la jurisprudence, dans les articles 545 de la loi du 18 avril 1854 sur les faillites et 49 de la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre de la même année.

Les tribunaux et des auteurs estiment que le privilège, accordé aux commis par ces articles, ne peut être réclaté que par ceux *qui ont des appointements fixes* et non par ceux *qui sont rétribués à la commission*.

Les auteurs de la proposition de loi se demandent avec raison pourquoi la créance de ces derniers n'est pas privilégiée au même titre que celle des autres commis. Les motifs qui ont guidé nos tribunaux et certains auteurs sont d'ordre juridique : les privilèges sont de droit strict; la remise proportionnelle n'a point le caractère d'appointements, et les commis rétribués à la commission agissent comme des courtiers et travaillent à leurs risques et périls. Mais, en raison comme en équité, il est évident que les deux catégories doivent être placées sur le même pied.

Votre Commission a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de privilégier

(1) Projet de loi, n° 45.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*, DELBEKE, HEUSE, WORSTZ, VANDERVELDE, COLAERT et DE JAER.

aussi la créance des employés payés, *en tout ou en partie*, par des remises ou des commissions que leur payent leurs patrons sur les marchandises vendues.

Mais il n'était pas aisé de fixer le quantum du privilège. Fallait-il, comme le demandaient les auteurs de la proposition de loi, accorder le privilège pour le montant des remises ou commissions pendant un terme de six mois ou même d'un an? Ou bien, comme le proposaient des membres de la Commission, calculer ce montant d'après la moyenne des salaires des commis du patron?

Ni l'un ni l'autre de ces systèmes n'a prévalu. Après une discussion approfondie, la Commission a été d'avis qu'il valait mieux fixer le maximum du privilège et ne pas laisser à l'appréciation des tribunaux le soin d'en déterminer le montant. Elle a jugé qu'une somme de 1,200 francs répondrait au but que les auteurs de la proposition de loi ont eu en vue. Elle a décidé que cette somme constituerait un maximum qui ne pourrait être dépassé, et que le privilège ne s'étendrait qu'aux six mois qui ont précédé la faillite.

La Commission a jugé inutile de modifier à la fois et l'article 545, § 2 de la loi sur les faillites et l'article 19 de la loi hypothécaire. Ce dernier est général et porte que les époques indiquées sont celles qui précèdent la mort, le désaisissement ou la saisie du mobilier. Il prévoit donc la faillite et dès lors il devient inutile de modifier le texte de la loi sur les faillites.

Votre Commission propose à l'unanimité de ses membres, le texte suivant :

« ARTICLE UNIQUE.

« Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 19, n° 4, de la loi du » 16 décembre 1851 :

» Sont assimilés aux commis, les employés qui, soit en tout soit en partie, » sont payés par des remises ou commissions et qui ne facturent pas en » leur nom les marchandises vendues par leur entremise.

» Toutefois, le montant du privilège ne pourra excéder la somme de » 1,200 francs ».

Le Rapporteur,

R. COLAERT

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

PROPOSITIONS DE LOI.

Proposition de M. Lauters et consorts.

ARTICLE UNIQUE.

Est ajouté à l'article 545 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851 et à l'article 19 de la loi sur le régime hypothécaire du 16 décembre 1851, le paragraphe suivant :

« Les employés payés, soit en tout soit en partie, par des remises ou commissions, auront le montant de celles-ci privilégié pour l'année ou les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite.

» Ce privilège est du même rang que celui accordé aux gens de service, et ne peut être appliqué qu'aux employés ne facturant pas en leur nom les marchandises vendues par leur entremise. »

Proposition de la Commission.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 19, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851 :

« Sont assimilés aux commis, les employés qui, soit en tout soit en partie, sont payés par des remises ou commissions et qui ne facturent pas en leur nom les marchandises vendues par leur entremise.

» Toutefois, le montant du privilège ne pourra excéder la somme de 1,200 francs. »